

CHAPITRE XVII.

Charte de la paix de Valenciennes, en 1114. — Anarchie féodale qui régnait alors dans le Hainaut. — La bourgeoisie établit sa paix. — Elle est organisée pour la guerre. — Fonctions des jurés et des prévôts. — Relations entre la ville et les seigneuries environnantes. — Juridiction des jurés à l'égard du comte. — Puissance morale de la loi de paix. — Sa sévérité contre les pillards. — Magistratures judiciaires dans la ville. — L'union des bourgeois garantie par le serment. — Ses effets. — Traces d'institutions similaires dans les anciennes cités belges.

Jusqu'ici les indications que nous avons recueillies sur les institutions qui faisaient la force et la liberté des villes belges du moyen âge ne remontent guère au delà du ^{xiii}^e siècle, et nous en avons accusé les lacunes fatales que le temps a laissées dans les monuments de notre histoire. Mais nous pouvons faire un pas de plus, grâce à l'analogie d'organisation que nous ont offerte les vieilles cités franches dont nous venons d'interroger les premières lois. L'uniformité que nous y avons reconnue en ce qui touche l'existence du conseil, sa forme à demi romaine, le caractère de ses chefs et l'étendue de ses droits, nous autorise à croire que les détails qui nous manquent sur la vie intérieure de chacune d'elles, pourraient jusqu'à un certain point se trouver retracés dans le monument historique qui nous en dépeindrait une seule.

Or, ce monument, qui nous offrira en quelque sorte le type régulier de la vie municipale au temps du premier réveil des peuples modernes, nous le trouvons dans une des villes de l'ancien Hainaut. C'est la charte de la paix de Valenciennes, consentie en 1114 par

Mais si la population des villes avait manqué autrefois d'énergie pour résister aux invasions des barbares et des Normands, les guerres locales, en lui donnant quelques habitudes militaires, l'avaient rendue capable d'entrer en lutte contre les puissances ennemies. Bourgeois et manants savaient combattre à pied et à cheval ⁽¹⁾; ils n'avaient donc besoin que de s'unir, d'avoir confiance en eux-mêmes, d'apprendre à se dévouer pour la cause de tous. Ils y parvinrent, grâce aux diverses formes d'association qui s'établirent parmi eux, d'abord la solidarité de la famille dans ses guerres privées, puis l'union entre les membres de la gilde ou de la confrérie. Aussi trouvèrent-ils en eux-mêmes, car ils n'étaient pas sous la protection épiscopale, la force de s'affranchir assez complètement pour établir et conserver une loi de paix. C'est un traité permanent d'alliance offensive et défensive, dans lequel tous doivent entrer *de tout leur cœur* ⁽²⁾, comme le dit la charte d'Aire; c'est une conjuration et une fraternité, comme la nommaient les édits impériaux; c'est le commencement de la commune dans la cité renais-

La première condition de cette ligue devait être l'abjuration de toute inimitié, de toute vengeance, entre les bourgeois alliés; ils demanderont justice à la loi, mais ils ne tireront point l'épée contre leurs frères. C'est ce que la charte de 1114 marque sommairement: les citoyens ne se *garderont* plus l'un contre l'autre dans la ville, ni au dehors; ils ne prendront aucune part aux querelles qui pourraient s'engager. Rien là que d'assez ordinaire; mais il y a quelque chose de plus: la population se réunira en armes quand les jurés l'appelleront, elle sortira de la ville bannières déployées, elle détruira la maison du bourgeois ou de l'étranger qui aura violé la paix,

(1) *Que toute manière de gens hoste sur hoste (s'arme pour l'armée), et pair à pair bourgeois et manant, soient à plet (à pied), en armes et en chevaux.* (Cri de l'ost à Lille). Nous reviendrons sur ces levées générales au chapitre XXI.

(2) Outre la charte d'Aire, qui donne à l'association bourgeoise le titre d'*amitié*, on trouve aussi ce mot employé dans un sens analogue à Lille. J'interprète de même le nom flamand de *minne*, mot à mot amour, qui est resté appliqué à quelques vieilles propriétés de la commune, à Gand et à Bruges (*minne-water, minne-meersch*). Les arbalétriers d'Audenarde, dont nous citerons une lettre (chap. XXIV), appellent encore en 1508 leur gilde une société d'*amour*.



JUGEMENT DE DIEU.

quelque puissant qu'il soit. Voilà sans doute un langage peu commun pour une loi sanctionnée par le comte et par toute sa noblesse, et il deviendra plus expressif encore quand nous l'examinerons de plus près.

Le point essentiel de l'organisation municipale dans ces temps de violence était la milice. La charte de 1114 nous montre celle de Valenciennes formant une armée, qui est toujours à la disposition non pas du châtelain ou de quelque autre dignitaire féodal, mais des jurés de la ville (1). Elle avait pour signal de réunion le tocsin d'alarme sonné par les deux cloches du beffroi, celle du ban et celle du couvre-feu : sonnait ensemble elles annonçaient les expéditions militaires. Aussitôt tous les habitants s'armaient, excepté les malades : le délai n'était permis qu'à ceux *qui avaient à tirer leur pain du four ou leur cervoise de la chaudière*. Les autres accouraient sur-le-champ, prêts à sortir ensemble de la ville pour attaquer l'ennemi. La colonne se formait en ordre de bataille, sans qu'il fût permis à personne de s'élancer en avant ni de rester en arrière : tous devaient se tenir sous les divers drapeaux qui leur étaient assignés (2). Ils marchaient divisés par connétablies, c'est-à-dire par petites troupes d'une vingtaine d'hommes chacune. Le plus grand nombre étaient sans doute à pied ; mais le texte même de la loi ne permet pas de douter que plusieurs ne combattissent à cheval et en aussi bon équipement que des seigneurs ; car, un article spécial parle des tournois, des joutes à la lance et d'autres exercices semblables auxquels la bourgeoisie va prendre part hors de la cité (3). Les hommes de la paix présentaient donc une force militaire assez redoutable pour que les seigneurs les plus puissants eussent quelque risque à courir dans une lutte contre elle.

Les prévôts et les jurés investis du commandement de cette force

(1) Je vois le même usage à Saint-Omer, sous Philippe d'Alsace. *Majores et juratos, qui homines habent conducere et ordinare cum adversus hostes prodeunt*. (*Mémoires des antiquaires de la Morinie*, t. IV, p. xx.) Or, cette charte n'est que le développement de celles que la même ville avait obtenues en 1127 et avant.

(2) *Sub vexillo proprio sibi assignato* (JACQUES DE GUYSE, I. XVI, XXIV, p. 282.)

(3) *Quod viri pacis villam exeant ad faciendam hastiludia, torneamenta aut consimilia*. (P. 286.)

étaient loin, on le comprend, d'exercer une magistrature sans périls. Mais outre l'esprit belliqueux dont nous trouvons alors animée cette classe d'hommes, la loi les oblige ici à se dévouer pour l'intérêt de tous. Les fonctions qui leur sont confiées par l'élection populaire ne constituent pas seulement un honneur, mais aussi une obligation. Chaque nouvel élu a un jour et une nuit pour réfléchir ; s'il accepte, son devoir sera de « remplir son office avec équité, suivant Dieu et la voix de sa conscience » (1) ; mais s'il refuse, il payera cent sous d'amende ou sa maison sera démolie par autorité publique. Cette punition imposée au refus semble presque émaner de la vieille loi romaine, qui employait les châtimens les plus sévères pour forcer les membres de la curie à subir leurs fonctions pénibles et ruineuses. Celles des jurés demandaient encore assez d'énergie et de dévouement pour que l'ancien système de contrainte n'eût pas cessé d'offrir son utilité (2).

Quoique le conseil de la ville eût sans doute été présidé d'abord par deux prévôts, suivant l'usage général, on n'en comptait plus alors qu'un seul, innovation qui s'observe aussi à Cambrai et qui devait se généraliser dans la suite. Les jurés avaient conservé le droit d'élire ce magistrat. Ils devaient cependant obtenir l'assentiment du comte ; mais à son refus ou sur son abstention, ils pouvaient recourir aux hommes de la paix, c'est-à-dire à la population libre, et le prévôt était créé de commun accord « sans forfait » (3). L'autorité de ce chef restait toujours subordonnée à celle du conseil, auquel appartenait la direction suprême des affaires communales. Nous voyons les jurés, à chaque *sortie générale de la ville*, ou expédition commune, désigner ceux qui marchent et ceux qui restent, démolir la maison de celui qui refuse obéissance à la paix, intervenir dans les guerres privées, faire justice et saisie. Au-dessous d'eux, le chancelier de la paix est comme le secrétaire et le receveur

(1) *Juste, secundum Deum et veram conscientiam*.

(2) Nous voyons à Lille les membres de la confrérie militaire de l'Épinette punis d'amende et même de prison, quand ils refusent l'honneur d'être rois.

(3) *Si comes juratis pacis noluerit assentire, dicti jurati cum hominibus pacis villæ sine forefacto prepositum possunt instituere*. (Page 294.)

de la cité; les connétables viennent prendre leurs ordres au premier signal d'alarme et se tiennent prêts à conduire au combat l'armée bourgeoise; en temps de paix, les sergents ou messiers exercent la surveillance de police.

Comment cette souveraineté des jurés se conciliera-t-elle avec les droits du prince? La charte ne renferme à cet égard que des promesses assez vagues, dont il est facile de reconnaître le peu de valeur. Cependant tous les hommes de la paix avaient renouvelé leur serment de fidélité au comte; c'était moins contre lui que contre ses barons que la bourgeoisie devait avoir à lutter. Le point délicat de la nouvelle constitution était le rapport pacifique à établir entre la ville ainsi organisée et le monde barbare qui la pressait encore de toutes parts. En vain avait-on stipulé que « les chevaliers seraient jugés par leur seigneur et par la cour du comte, les bourgeois par les échevins de la paix »; en vain avait-on laissé à chaque seigneur le droit de fouetter ou de battre ses valets ou ses serfs dans l'intérieur de la cité, et de faire justice entre eux sans l'intervention des jurés (1); il y avait impossibilité pour la bourgeoisie à se contenter pour toute défense de la protection encore incertaine et souvent impuissante du comte de Hainaut, lorsque la violence des races guerrières éclatait par quelque acte de spoliation. Aussi la charte déclare-t-elle qu'en matière de vol et de rapine, justice sera faite à tous par les jurés de la paix. L'homme puissant qui donnerait asile ou protection au coupable, après que la ville les lui a dénoncés, devient lui-même responsable envers elle pour leurs méfaits. L'étranger comme le bourgeois peut être accusé d'avoir troublé la paix et doit comparaître de ce chef devant le conseil. S'il ne se soumet pas, sa maison sera confisquée et détruite. La loi n'ajoute pas, mais des exemples viennent plus tard prouver, que si cette maison est un château situé dans la banlieue ou même au dehors, la vengeance publique ne la ménagera pas davantage. On conçoit que le silence était la seule autorisation que Baudouin III pût donner à l'audace

(1) Pages 292 et 298.

des expéditions que la ville oserait entreprendre au dehors (1).

Dans l'enceinte de ses murs, le souverain lui reconnaît expressément le droit de vengeance. « Lorsqu'un chevalier, ou un de ceux qui dépendent de lui, aura dépouillé un des hommes de la ville ou enlevé ce qui lui appartient, et que ce chevalier ou quelqu'un des gens de sa terre entrera dans Valenciennes, on le tiendra dans la prison du comte pendant quinze jours. Si au bout de ce temps le dommage n'est pas réparé, le prisonnier sera remis à l'offensé pour qu'il en fasse à son bon plaisir, en lui laissant toutefois la vie. » Il est facile de prévoir que ces représailles énergiques entraîneront la ville dans plus d'une guerre; mais elle en accepte fièrement les conséquences. Ce n'est que vis-à-vis du souverain qu'elle a recours à un moyen pacifique, mais sûr, de s'indemniser de toute espèce de dommage, et voici de quelle manière: « Si le comte enlève quelque chose à un homme de la paix, les *seigneurs de la paix* (les jurés) le feront avertir de restituer. Si la chose est manifeste, il doit restitution; mais s'il jure qu'elle ne l'est pas, le messenger le citera à comparaître dans la quinzaine en présence des jurés pour entendre ce que diront la raison et la justice. S'il refuse, l'homme qui a souffert dommage sera indemnisé sur le montant des amendes échues au comte dans la ville. Il lui sera, en outre, compté vingt sous (à titre de dommages-intérêts), et la cité en prendra soixante (2). »

On s'étonne qu'un jeune prince fier et belliqueux, entouré d'une

(1) Au fond même un article spécial impose à la ville le redressement des torts faits à ses habitants par des étrangers: « Si quelqu'un ayant été maltraité contre la paix revient (à recours) à la paix (c'est-à-dire à la ville), celle-ci le rétablira dans son droit moyennant un juste jugement. » (*Si unus aut alter, contra pacem ville malè tractarentur, et revertantur ad pacem ville, ipsa pax restituet eos, mediante justo judicio.*) Ce qu'il peut y avoir de vague et d'obscur dans ce texte s'éclaircit quand on le rapproche d'une disposition analogue de la première charte de Saint-Omer, rédigée en 1127, et qui ne fait que confirmer des usages plus anciens. « Si quelque bourgeois a été dépouillé ou maltraité par un étranger, et que celui-ci, appelé en justice, ne vienne pas faire satisfaction dans les trois jours, tous en commun vengeront sur lui l'injure de leur frère (*ipsi communiter injuriam fratris sui in eo vindicabunt*). Si, dans cette vengeance, il y a une maison de détruite ou de brûlée, quelqu'un de blessé ou de tué, le vengeur ne courra aucun risque ni de son corps ni de ses biens. Si l'on peut saisir l'offenseur en personne (ou peut-être sur-le-champ: *presentialiter*), il sera jugé suivant les lois et les coutumes de la ville et en proportion de son forfait, savoir: œil pour œil, dent pour dent, tête pour tête. »

C'est là ce que la même charte appelle « jouir de la meilleure justice qu'il y ait en Flandre », et il faut avouer qu'elle était énergique. Nous la verrons bientôt en vigueur à Louvain.

(2) Le comte et la comtesse signèrent la charte qui contenait cette clause si peu féodale, p. 273.

noblesse aussi brave que puissante, eût pu accepter des conditions si impérieuses. Baudouin n'avait pas été vaincu par la bourgeoisie ; il ne réclamait pas son secours contre un danger pressant ; mais elle était armée contre lui, ou plutôt contre la féodalité, du grand nom de justice, qui porte avec lui une force irrésistible. Le préambule de la loi laisse éclater les convictions morales qui l'ont dictée : « Au nom de la sainte et indivisible Trinité, du Père, du Fils et du Saint-Esprit, la paix qui plaît à Dieu, la paix amie des bons et ennemie des méchants, a été établie et confirmée, avec la grâce du Saint-Esprit, à Valenciennes et dans sa banlieue, par Baudouin, comte de Hainaut, par Yolende, sa légitime épouse et compagne, par les barons, les nobles, les chevaliers, et par ses bourgeois, après l'approbation de tous ses clercs là présents (1). » On croirait reconnaître à ce style la plume d'un écrivain ecclésiastique, et, cependant, le rédacteur de la charte est le chancelier de la ville, rude bourgeois dont le langage n'a pas plus de ménagements pour les prérogatives du clergé que pour celles des classes militaires (2). Mais il se rattache au nom même de la paix des souvenirs et des pensers religieux. En effet, les paix de Dieu proclamées, comme nous l'avons déjà vu, par les évêques du siècle précédent, renfermaient un véritable code social proscrivant le meurtre, le pillage et les guerres privées, et comme la charte de Valenciennes reproduit en partie les dispositions de ces sages ordonnances, on ne peut guère douter qu'elle ne les eût prises pour modèles (3).

Plus on approfondit ces lois civilisatrices, et plus on est frappé de la grande unité des idées morales qu'accepta le moyen âge : la paix de Dieu, la paix du seigneur, la paix de la ville, voilà le triple pacte à l'aide duquel l'ordre se rétablit dans la vie des peuples au sein même de la féodalité. C'est la rénovation du grand édifice des

(1) *Pax Deo placens, pax bonis amica et inimica malis*, p. 264.

(2) On peut en juger par l'article suivant : *Si aliquis clericus aut armiger spoliaret aliquem virum pacis... suspendetur cum jugulo*. (Si un clerc ou un écuyer dépouille un homme de la paix, il sera pendu par le cou.)

(3) La similitude est surtout frappante en ce qui touche les serfs de l'avouerie, dont la charte garantit la liberté personnelle depuis le jeudi jusqu'au lundi, les abandonnant pour les trois autres jours à la justice seigneuriale.

Capitulaires, où la main de Charlemagne avait essayé d'unir les éléments chrétiens et germaniques. La paix de la ville, qui va plus loin que toutes les autres, est cependant fondée sur les mêmes bases, et si ce n'est pas précisément la dévotion qui en dicte les principales clauses, on y reconnaît partout l'écho de cet arrêt sacré que répète la conscience de l'homme : tu ne tueras point, tu ne voleras point, tu ne feras pas tort à l'innocent. Voilà ce qui donne au chancelier de Valenciennes sa pieuse confiance dans sa bonne cause ; voilà aussi ce qui devait arracher tôt ou tard la victoire à l'homme d'épée, soit qu'il perdît l'espoir de vaincre ou le courage brutal d'opprimer.

Quoique la charte de 1114 réprime plus d'une sorte de désordres, c'est surtout à la rapine armée qu'elle fait la guerre ; car, ce fléau ruinait tout commerce. Le marchand traversant le pays pour se rendre à Valenciennes ou pour en revenir doit être garanti (*assecuratus*). Si sur la route qui mène au marché, soit dans la ville, soit au dehors, un chevalier ou un autre dérobe des marchandises ou des objets meubles, il payera une forte amende, et à défaut de témoins le volé pourra l'attirer en duel (1). D'autres articles admettent l'hypothèse d'un clerc coupable de vol avec violence, et supposent aussi que le fils d'un bourgeois peut commettre ce crime ; mais ils n'entendent pas cette supposition jusqu'au bourgeois lui-même, ennemi-né des spoliateurs. Quel que soit, du reste, le rang du pillard, c'est aux jurés à en faire justice, et aucun privilège ne l'exempte de comparaître devant eux, comme le prince lui-même. S'il s'y refuse, qu'il n'approche pas de Valenciennes, ou les hommes de la paix mettront la main sur lui. Celui qui l'accueillerait partagerait son crime : le comte seul peut, quand il va en guerre, traverser la ville en conduisant à sa suite quelqu'un de ceux qui l'ont offensée ; mais alors on lui donne avis de ne pas l'amener une seconde fois.

Aucun autre de nos anciens codes municipaux n'offre les mêmes traces d'animosité contre les abus de la force ; mais celui-ci remonte

(1) L'exemption du duel devint au contraire une des prérogatives habituelles de la bourgeoisie ; mais ici l'excès du mal était porté si loin que c'est le marchand au désespoir qui provoque l'homme de guerre.

à l'époque la plus reculée et appartient à un pays où le désordre semble avoir été porté plus loin que partout ailleurs. Nous y voyons les gens de la cité encore aux prises avec la féodalité victorieuse, et il y va pour eux de la vie ou de la mort. Plus tard, quand les principes d'ordre eurent repris quelque autorité, le caractère de la lutte changea, et une partie de la bourgeoisie se rangea du côté des seigneurs contre le peuple. Mais cette deuxième période de la vie communale n'était pas encore commencée au XII^e siècle : il s'agissait de combattre pour les conditions essentielles de toute civilisation, et la victoire seule pouvait les maintenir.

Dans ce rapide développement de sa force et de son indépendance, la cité n'avait pas supprimé les magistratures qui émanaient du prince. A côté de ses jurés triomphants, elle conservait ses échevins. Mais la loi nous les montre réduits à n'exercer que des fonctions judiciaires et strictement limitées. Ils forment à la fois un tribunal civil et criminel ; mais s'il s'agit des franchises de la ville, de réclamations contre les dénis de justice éprouvés au dehors, d'infraction aux règlements municipaux ou d'atteinte à l'ordre public, les jurés reprennent leur juridiction. Quant aux questions commerciales, la décision en appartient à un autre corps, *la Frairie de la Halle*. Ce sont les marchands organisés en gilde ou en fraternité (comme nous les retrouverons dans le chapitre XIX), qui deviennent arbitres de la marchandise (1). Chaque pouvoir a donc ses attributions distinctes et conformes à sa nature.

La sûreté de la ville consistait dans l'union de ses habitants. Aussi tout enfant mâle (*infans*) qui atteint sa quinzième année doit-il déjà jurer la paix. S'il hésite, on lui accorde un jour et une nuit pour délibérer ; mais, après ce terme, un nouveau refus le ferait bannir, et sa maison, s'il en possède une, serait aussitôt détruite ; car, la cité ne donne point asile à celui qui lui refuse sa foi. Si, au contraire, il veut prêter le serment, en voici la forme solennelle. Le prévôt doit lui faire lever la main *contre* l'église Saint-Jean et lui

faire dire ces paroles : « Tel serment que le comte Jean (1) fit de la » paix à tenir, je le tiendrai ; ainsi Dieu me puisse aider, et *tous les* » *saints de Saint-Jean*, et tous les autres saints ». Après qu'il a dit oui, le prévôt doit lui prendre la main et dire : « Vous jurez par » votre foi et serment que vous porterez loyal témoignage entre » homme et homme, femme et femme, homme et femme, femme et » homme, partout où vous serez requis ». Après qu'il a dit oui, on le fait encore jurer que s'il sait jamais quelque injure faite au corps de la ville, aux prévôts, aux jurés, quels qu'ils soient, il leur viendra en aide (2).

Ce serment prononcé, un lien puissant et inviolable lie le bourgeois à la ville, comme la ville aux bourgeois. « Aux choses qui te sont jusqu'ici advenues, dit le prévôt, nous resterons étrangers ; mais de ce qui en avant t'advient, nous te serons aydans, gardans et confortans. » La force de ces promesses solennelles éclate dans les actes judiciaires. Quand les échevins interrogent, avant de prononcer jugement, le juré qui a porté la citation au défendeur, « le prévost le doit conjurer par le serment qu'il a fait à la jurie que il fasse vrai record » ; puis il s'adresse au clerc qui remplit l'office de greffier, et il le conjure par le serment qu'il a fait comme clerc de la ville d'affirmer si les règles ont été suivies. Sur les âmes naïves de ces âges chrétiens, l'empire d'une pareille formule était irrésistible. Aussi l'accusation d'avoir faussé son serment était-elle la plus injurieuse de toutes, et « celui qui imputera follement à un homme de la paix d'avoir été ou d'être parjure, ou prêt à le devenir, payera l'amende ou se justifiera par témoins, sous peine d'avoir la marque du comte appliquée sur le front au moyen d'un fer rouge » (3).

Ces dernières indications sont d'autant plus remarquables, qu'elles

(1) Ce devait être Jean d'Avesnes, premier comte de ce nom en Hainaut, vers 1260. La formule du serment n'est donc pas aussi ancienne que la charte, quoique regardée comme telle par quelques écrivains. Mais je crois le fond du même âge que l'institution de la paix, et j'entends par *les saints de Saint-Jean* ceux que la confrérie primitive des bourgeois avait pris pour protecteurs à côté de son patron spécial.

(2) *Jean Lefebvre*, p. 396.

(3) *Habebit intersignium comitis candens in fronte*. Ce reproche d'avoir violé le serment est le seul que la loi punisse.

(4) Manuscrit de Jean Lefebvre, cité à la suite du onzième volume de JACQUES DE GUYSE, p. 418.

nous expliquent comment dans sa vie historique la bourgeoisie du XII^e siècle semble presque toujours agir d'elle-même et sans avoir besoin de chefs qui la conduisent. C'est ainsi qu'en Flandre les gens de Bruges, de Lille, de Gand, figurent dans les révolutions de 1127 et de 1128, comme des masses mues par un mouvement spontané, sans que le nom de leurs magistrats atteste du moins l'organisation de la ville. Les bourgeois font corps, et leur union jurée est le véritable secret de leur force. Lorsque, plus tard, nous pouvons mieux distinguer les institutions politiques de nos grandes cités, elles sont en harmonie avec celles que nous venons d'observer de si bonne heure à Valenciennes, ou elles résultent d'un ordre de choses semblable qui a existé antérieurement. C'est ce que le lecteur peut déjà remarquer par le rapport évident que présente le rôle des prévôts de Tournai et des maîtres de la cité de Liège au XIII^e siècle, avec les institutions que nous venons de rencontrer dans une ville du Hainaut dès 1114. Ce rapport se développera pour nous à mesure que nous pénétrerons plus avant dans l'histoire des communes belges ; mais ni ce volume, ni les travaux d'une seule vie ne sauraient épuiser ce sujet, et le seul espoir raisonnable qu'on puisse concevoir en l'esquissant, c'est d'indiquer à de nouveaux efforts de la science un but commun déjà déterminé.

MOKE

MŒURS

USAGES, FÊTES ET SOLENNITÉS

DES

BELGES



BRUXELLES

J. LEBÈGUE & C^{ie}, LIBRAIRES-ÉDITEURS

46, RUE DE LA MADELEINE, 46